

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

CAHDPH (2016)9

7 octobre 2016

## **Droits de l'homme: Une réalité pour tous**

**Projet de Stratégie du Conseil de l'Europe sur le Handicap 2017-2023**

## Sommaire

1. Le Conseil de l'Europe et les droits des personnes handicapées.....	3
1.1. Contexte.....	3
1.2. Normes juridiques du Conseil de l'Europe.....	4
1.3. Plan d'action du Conseil de l'Europe pour les personnes handicapées 2006-2015..	4
1.4. La nouvelle stratégie .....	5
1.5. Gestion des risques et mise en œuvre nationale.....	7
2. Thèmes transversaux.....	7
2.1. Participation, coopération et coordination.....	7
2.2. Conception universelle et aménagement raisonnable .....	8
2.3. Perspective d'égalité de genre .....	9
2.4. Discrimination multiple .....	9
2.5. Education et formation .....	9
3. Domaines prioritaires .....	10
3.1. Egalité et non-discrimination .....	10
3.2. Sensibilisation .....	12
3.3. Accessibilité .....	14
3.4. Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité .....	17
3.5. Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et aux abus .....	19
4. Méthodes de travail .....	21
4.1. Cadre institutionnel.....	21
4.2. Partenariats .....	22
4.3. Communication .....	23
4.4. Mise en œuvre et suivi.....	24

# 1. Le Conseil de l'Europe et les droits des personnes handicapées

## 1.1. Contexte

1. Le Conseil de l'Europe promeut et protège les droits de l'homme de toute personne, y compris ceux des personnes handicapées, et assure un suivi de leur mise en œuvre. Le présent document énonce les domaines prioritaires du Conseil de l'Europe dans ce domaine pour la période 2017-2023. Il a également pour but de conseiller et d'inspirer les Etats membres et les autres acteurs concernant les politiques, activités et mesures à entreprendre pour assurer la mise en œuvre des priorités aux niveaux national et local.
2. Les personnes handicapées peuvent légitimement se prévaloir et jouir de tous les droits de l'homme garantis par la Convention européenne des droits de l'homme, la Charte sociale européenne et la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH<sup>1</sup>), sur une base d'égalité avec les autres.
3. La présente stratégie porte sur l'ensemble des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Elle exprime l'engagement du Conseil de l'Europe et de ses Etats membres à faire de ces droits une réalité pour *toutes* les personnes handicapées, quelle que soit leur déficience. Cela inclut les enfants et les adolescents handicapés, indépendamment de l'environnement où ils résident et sans discrimination aucune, conformément à la Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant (2016-2021)<sup>2</sup> et de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant<sup>3</sup>. Cela inclut également les personnes âgées, conformément à la Recommandation du Conseil de l'Europe sur la promotion des droits de l'homme des personnes âgées<sup>4</sup>.
4. Les sociétés connaissent des évolutions constantes, faisant apparaître de nouvelles situations. Par exemple, la crise économique et le nombre croissant de réfugiés et de demandeurs d'asile dans les Etats membres ont changé les priorités et eu des répercussions pour les personnes handicapées et leurs services de soutien. Ces situations nouvelles requièrent une attention constante des décideurs, des personnes handicapées, des organisations qui les représentent et de leurs familles, des prestataires de services et de la population au sens large, et appellent une action de leur part sur les droits des personnes handicapés afin d'en atténuer les effets.
5. Comme énoncé dans la CDPH, les gouvernements des Etats membres sont tenus de consulter étroitement et de faire activement participer à leurs travaux les personnes handicapées de tout âge, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent. La participation et la contribution pleines et entières des institutions nationales des droits de l'homme, des organismes de promotion de l'égalité, des institutions de l'ombudsman et de leurs réseaux régionaux et internationaux revêtent une haute importance. Cette approche permettra d'améliorer l'intégration et la mise en œuvre des priorités de la stratégie et des principes de la CDPH. Le Conseil de l'Europe cherchera à accroître cette coopération dans tous ses domaines d'activité.

---

<sup>1</sup> [Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées](#)

<sup>2</sup> [Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant](#)

<sup>3</sup> [Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant](#)

<sup>4</sup> [Recommandation CM/Rec\(2014\)2 du Comité des Ministres sur la promotion des droits de l'homme des personnes âgées](#)

## 1.2. Normes juridiques du Conseil de l'Europe

6. Toutes les normes juridiques du Conseil de l'Europe s'appliquent de façon égale à toutes les personnes, y compris toutes les personnes handicapées.
7. La **Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales** constitue le fondement des travaux du Conseil de l'Europe visant à protéger et promouvoir les droits de l'homme de toutes les personnes, y compris les droits des personnes handicapées. La Cour européenne des droits de l'homme a inscrit ces droits dans sa jurisprudence et joue un rôle important en incitant les Etats à entreprendre des réformes législatives pour la sauvegarde des droits de l'homme pour les personnes handicapées.
8. La **Charte sociale européenne** énonce des droits spécifiques pour les personnes handicapées, en particulier à l'article 15 (Droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la société) et à l'article E (aux termes duquel « [la] jouissance des droits reconnus dans la présente Charte doit être assurée sans distinction aucune »).
9. D'autres normes juridiquement contraignantes présentent un intérêt particulier sous l'angle des droits des personnes handicapées, notamment : la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote).

## 1.3. Plan d'action du Conseil de l'Europe pour les personnes handicapées 2006-2015

10. En avril 2006, le Comité des Ministres a adopté la **Recommandation Rec(2006)5** portant sur le *Plan d'action du Conseil de l'Europe pour la promotion des droits et de la pleine participation des personnes handicapées à la société : améliorer la qualité de vie des personnes handicapées en Europe 2006-2015*<sup>5</sup>. Le *Plan d'action du Conseil de l'Europe*<sup>6</sup> figure en tant qu'annexe à la recommandation. En décembre 2006, les Nations Unies ont adopté la **Convention relative aux droits des personnes handicapées**, qui est entrée en vigueur en mai 2008. A la fin août 2016, parmi les 47 Etats membres, 44<sup>7</sup> avaient ratifié la CDPH<sup>8</sup>. Son Protocole facultatif a été ratifié par 31<sup>9</sup> Etats membres.
11. Tant la Convention des Nations Unies que le Plan d'action du Conseil de l'Europe ont marqué un « *changement de paradigme* », qui a conduit à remplacer l'approche médicale traditionnelle du handicap par une approche fondée sur les droits de l'homme. La reconnaissance de la dignité et des droits de la personne handicapée en tant qu'être humain sous-tend la nouvelle approche, ce que résumant parfaitement les principes fondamentaux communs aux deux textes : **autonomie, liberté de choix, pleine participation, égalité et dignité humaine.**

---

<sup>5</sup> [Recommandation Rec\(2006\)5](#)

<sup>6</sup> [Plan d'action du Conseil de l'Europe pour les personnes handicapées 2006-2015](#)

<sup>7</sup> A fin 2016, l'Irlande, Le Liechtenstein et Monaco n'avaient toujours pas ratifié la CDPH

<sup>8</sup> [Liste des ratifications de la CDHP](#)

<sup>9</sup> [Liste des ratifications du Protocole facultatif](#)

12. Le Conseil de l'Europe a entrepris en 2014-2015 une évaluation de la mise en œuvre du Plan d'action dans ses 47 Etats membres. Le processus d'évaluation, également encouragé par l'Assemblée parlementaire dans sa Recommandation 2064 (2015)<sup>10</sup>, a mis à profit les vastes connaissances, l'expérience approfondie et les compétences d'acteurs d'horizons variés : experts nationaux issus des administrations publiques ou des milieux universitaires, organisations de la société civile qui travaillent avec et pour les personnes handicapées, prestataires de services.
13. Le rapport d'évaluation<sup>11</sup> comprend une analyse de l'évolution des législations, des politiques et des plans d'action nationaux, ainsi que des mesures spécifiques et ciblées menées aux niveaux national et européen dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme des personnes handicapées. Il met en lumière les **progrès** réalisés, en ce qui concerne notamment la **législation, la prestation de services, l'environnement physique et les comportements à l'égard des personnes handicapées**.
14. L'évaluation relève aussi la persistance de discriminations et de barrière à la participation. Elle souligne ainsi les **défis** de taille qu'il reste à relever afin d'assurer la conformité avec les normes internationales en vue **de lutter contre la discrimination et de parvenir au plein respect de tous les droits de l'homme** des personnes handicapées. L'écart entre les normes et la pratique, ou **déficit de mise en œuvre**, doit être traité à titre prioritaire.
15. Le rapport met en avant la nécessité et l'importance d'un engagement continu des pouvoirs publics, y compris de moyens financiers et de la pleine participation des organisations travaillant avec et pour les personnes handicapées, des personnes handicapées elles-mêmes et des autres parties prenantes. Le partage des savoir-faire et l'échange de pratiques prometteuses sont nécessaires pour faire en sorte que l'Europe devienne une société démocratique accueillante pour tous et défende ses valeurs de démocratie, de respect des droits de l'homme et de la diversité.

#### **1.4. La nouvelle stratégie**

16. L'objectif global de la Stratégie du Conseil de l'Europe sur le Handicap (la Stratégie) est la réalisation de l'égalité, de la dignité et de l'égalité des chances pour les personnes handicapées. Cela exige de leur garantir l'autonomie, la liberté de choix, la participation pleine et effective à la vie de la société et de la communauté.
17. En ratifiant la CDPH, les Etats membres ont déjà signifié leur accord avec ses objectifs. Contrairement à la CDPH, la Stratégie ne crée pas d'obligation légale aux Etats membres. Le document de la stratégie vise à guider et soutenir le travail et les activités réalisés par le Conseil de l'Europe, ses États membres et d'autres parties prenantes, tant au niveau national et local, visant à mettre en œuvre la CDPH.
18. Tout d'abord, la stratégie identifie cinq thèmes transversaux qui doivent être pris en compte dans tous les travaux du Conseil de l'Europe et dans toutes ses activités d'appui aux États membres. Il est essentiel pour les États membres de prendre en considération ces thèmes dans leur législation, leurs politiques, leurs activités et dans tous les domaines de la vie afin améliorer la vie des personnes handicapées.

---

<sup>10</sup> Recommandation 2064 (2015) de l'APCE « Egalité et insertion des personnes handicapées »

<sup>11</sup> Rapport d'évaluation abrégé du Plan d'action du Conseil de l'Europe pour les personnes handicapées 2006-2015

19. Ces 5 thèmes transversaux sont les suivants :
- 1) Participation, coopération et coordination
  - 2) Conception universelle et aménagement raisonnable
  - 3) Perspective d'égalité de genre
  - 4) Discrimination multiple
  - 5) Education et formation
20. **La Stratégie développe 5 domaines prioritaires basés sur des droits.** Ces domaines prioritaires sont ancrés dans la Convention européenne des droits de l'homme et les autres normes du Conseil de l'Europe visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme des personnes handicapées. Chacun d'entre eux se réfère en outre à un article correspondant de la CDPH, visant à l'amélioration de sa mise en œuvre.
21. Les **domaines prioritaires** sont les suivants :
- 1) Egalité et non-discrimination,
  - 2) Sensibilisation,
  - 3) Accessibilité,
  - 4) Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité,
  - 5) Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance.
22. Ces domaines prioritaires reposent sur l'ensemble des travaux réalisés par le Conseil de l'Europe et les développent en apportant une valeur ajoutée au travail effectué dans d'autres contextes, comme l'Union européenne et les Nations Unies. En outre, ils visent à concentrer les travaux futurs sur les questions relatives au handicap, de manière à obtenir des résultats tangibles au cours de la période couverte par la Stratégie (2017 – 2023).
23. **L'interprétation et la mise en œuvre** de ces domaines prioritaires seront effectuées en conformité avec la CDPH, La Convention européenne des droits de l'homme, la jurisprudence grandissante de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Charte sociale européenne. L'évolution des organes de décisions, directives et observations générales du Comité UNCRPD, ainsi que la conclusion et les décisions du Comité européen des droits sociaux sont notés.
24. En outre, les normes internationales en matière de **responsabilité sociale**, y compris la responsabilité sociale des entreprises, qui visent à promouvoir l'engagement du secteur privé et des entreprises à contribuer au respect et à la mise en œuvre des droits de l'homme<sup>12</sup>, le **Pacte mondial de l'ONU**<sup>13</sup> et les **objectifs de développement durable des Nations Unies**<sup>14</sup> font partie des outils à disposition pour améliorer l'inclusion des personnes handicapées dans la société.
25. Les **bénéficiaires** de la Stratégie sont les personnes handicapées vivant dans les 47 Etats membres du Conseil de l'Europe et la société dans son ensemble. Les gouvernements des Etats membres pilotent la mise en œuvre de la Stratégie **aux niveaux national et local en étroite coopération avec les personnes handicapées et leurs familles**, représentées par leurs organisations, et toutes les autres parties prenantes. Celles-ci comprennent les institutions nationales des droits de l'homme, les organismes de promotion de l'égalité, les l'institution de l'ombudsman, les prestataires de services et la société civile. Toutes ces parties

---

<sup>12</sup> [Recommandation CM/Rec\(2016\)3 du Comité des Ministres sur les droits de l'homme et les entreprises](#)

<sup>13</sup> [Pacte mondial de l'ONU](#)

<sup>14</sup> [Objectifs de développement durable des Nations Unies](#)

prenantes ont été invitées à apporter leur contribution dans le cadre de consultations vastes et ouvertes organisées au cours de l'élaboration de la Stratégie.

## 1.5. Gestion des risques et mise en œuvre nationale

26. Le manque d'engagement politique, qui en est en outre l'une des conséquences de l'insuffisance des ressources financières et humaines, sont des facteurs de risque généraux applicables à tous les domaines prioritaires. Ces facteurs mettent en péril le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales des personnes handicapées et peuvent entraver le soutien à leur autonomie.
27. Chaque domaine prioritaire de la Stratégie est assorti d'un **tableau d'analyse des risques**. Celui-ci décrit l'**impact global** attendu ou le but ultime pour les bénéficiaires pour chaque domaine prioritaire. Ces objectifs peuvent être atteints de différentes façons, en fonction du développement et des structures nationales et locales.
28. Les tableaux comprennent en outre quelques exemples généraux de possibilités
  - Les facteurs de risque susceptibles de nuire à l'accomplissement du résultat au niveau des États membres,
  - les mesures d'atténuation pour contrer ces facteurs de risque,
  - les résultats comme des étapes vers l'impact attendu.
29. Les tableaux d'analyse des risques présentent quelques exemples possibles de risques, de mesures d'atténuation et de résultats. Les exemples sont indicatifs et ne couvrent pas toutes les options disponibles aux niveaux national et local. D'autres exemples sur la base de, plans d'action, activités spécifiques (résultats), indicateurs et politiques pertinentes seront examinées en détail au cours de la mise en œuvre de la Stratégie principalement aux **niveaux national et local dans les stratégies et plans d'action qui seront mis en place dans le domaine du handicap**.
30. Par ailleurs, en complément des activités entreprises par les États membres et les autres parties prenantes aux niveaux national et local, un **programme de travail bisannuel**, comportant une sélection d'actions et d'activités à mener par le Conseil de l'Europe en coopération avec les États membres, sera élaboré (voir ci-dessous la partie 4.4. Mise en œuvre et suivi).

## 2. Thèmes transversaux

### 2.1. Participation, coopération et coordination

31. **La participation pleine et effective** de toutes les personnes handicapées dans tous les domaines de la vie et de la société dans son ensemble est cruciale pour la jouissance des droits de l'homme. Dans le cadre du Conseil de l'Europe, cela signifie accroître et améliorer la participation des personnes handicapées aux travaux et projets financés et/ou dirigés et mis en œuvre par le Conseil de l'Europe.
32. L'article 32 de la CDPH reconnaît l'importance de la **coopération internationale** en soutien des efforts déployés au niveau national pour mettre en œuvre la convention. Il est par conséquent essentiel que le Conseil de l'Europe, et ses mécanismes de suivi indépendants<sup>15</sup>, harmonise ses travaux et ses activités dans ce domaine, en

---

<sup>15</sup> Mécanismes de monitoring

s'appuyant sur sa valeur ajoutée et sur la **participation** effective des organisations représentatives des personnes handicapées et des autres parties prenantes. Cela garantira l'application effective à la fois de la CDPH et des normes du Conseil de l'Europe aux niveaux national et local.

33. Dans tous ses travaux relatifs aux droits des personnes handicapées, le Conseil de l'Europe portera une attention particulière **aux synergies, à la coopération et à la coordination**. Cela inclut entre autre la coopération avec les points de contacts nationaux, les dispositifs de coordination et les mécanismes de suivi indépendants prévus à l'échelon national conformément à l'article 33 de la CDPH. Cela comprend également la coopération avec d'autres organisations régionales et internationales, ainsi qu'avec les institutions nationales des droits de l'homme, les organismes de promotion de l'égalité, les l'institution de l'ombudsman et la société civile, les prestataires de services, les organismes spécialisés, les médias, le secteur privé, le milieu universitaire, les experts indépendants et, en particulier, les organisations représentant les personnes handicapées.
34. Tous les niveaux différents de participation doivent être prises en considération dans tous les travaux au sein du Conseil de l'Europe et aux niveaux national et local, y compris dans le travail des mécanismes de suivi indépendants.

## 2.2. Conception universelle et aménagement raisonnable

35. Le handicap est le résultat de l'interaction entre les **déficiences individuelles et les barrières comportementales et environnementales existantes**. Les handicapés peuvent entraver la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales et empêcher les personnes handicapées à participer de façon effective et sur la base de l'égalité dans la société. Les personnes ayant des handicaps multiples, complexes et croisés font face à des barrières supplémentaires et sont plus exposées au placement en institution, à l'exclusion et à la pauvreté.
36. Les défis concernant l'accessibilité peuvent être évités ou fortement diminués et pas nécessairement onéreuses grâce à l'application **principe de conception universelle** qui profite à tout le monde. Les barrières individuelles peuvent être surmontées par des mesures supplémentaires sur l'accessibilité nécessaires à la collectivité, et adaptées à la personne grâce aux **aménagements raisonnables**. Le refus à l'aménagement raisonnable ainsi qu'à l'accessibilité constituent une discrimination. Ces deux concepts sont définis et décrits dans la CDPH (article 2 et 4).
37. La conception universelle ainsi que la **promotion et le développement de technologies, de dispositifs et de services de soutien** abordables seront de plus en plus promus. En plus de la suppression de ces barrières, cette approche doit être prise en considération dans tous les travaux menés au sein du Conseil de l'Europe et aux niveaux national et local, y compris dans les travaux des mécanismes de suivi indépendants.

### 2.3. Perspective d'égalité de genre

38. On entend par **égalité de genre** l'égalité des femmes et des hommes en termes de visibilité, autonomie, de responsabilité et de participation égales pour les femmes et pour les hommes dans toutes les sphères de la vie publique et privée.
39. Dans le cadre du Conseil de l'Europe, cela signifie que l'égalité de genre doit être inclus dans la planification, la budgétisation, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques, dans les programmes et activités dans le domaine du handicap et vice versa. Elle requiert également l'utilisation de données ventilées par genre et handicap et une participation paritaire des femmes et des hommes à tous les programmes et activités dans ce domaine.
40. Comparativement aux hommes, les femmes et les filles handicapées sont souvent confrontées à des barrières supplémentaires et à un niveau de discrimination plus élevé en matière d'accès aux droits de l'homme et dans leurs activités. Elles sont souvent davantage exposées aux diverses formes de violence, aussi bien dans leur foyer qu'à l'extérieur<sup>16</sup>.
41. Afin d'atténuer ces barrières supplémentaires et améliorer l'égalité, la **perspective d'une égalité de genre** doit être prise en considération dans tous les travaux et activités du Conseil de l'Europe et aux niveaux national et local, y compris dans les travaux des mécanismes de suivi indépendants.

### 2.4. Discrimination multiple

42. Beaucoup de personnes handicapées sont exposées à un risque de discrimination multiple et/ou croisée et de ségrégation en raison de leur situation spécifique (niveau d'études ou situation financière, milieu de vie, niveau de soutien requis, type de handicap ou cumul de plusieurs handicaps, etc.) ou pour d'autres motifs (race, couleur, genre, langue, religion, opinions politiques ou autres, origine nationale, ethnique ou sociale, fortune, naissance, âge, orientation sexuelle, identité de genre<sup>17</sup> ou toute autre situation). Cette Stratégie porte attention à l'application du principe de non-discrimination dans tous les domaines prioritaires.
43. Pour lutter contre la discrimination multiple et ses effets préjudiciables, y compris pour le développement des enfants et des adolescents, il importe de reconnaître son existence et de la prendre en considération dans l'ensemble des travaux et activités menés au sein du Conseil de l'Europe et aux niveaux national et local, y compris dans les travaux des mécanismes de suivi indépendants.

### 2.5. Education et formation

44. Une éducation de qualité, incluant l'éducation aux droits de l'homme, est un préalable indispensable pour assurer aux personnes handicapées la jouissance des droits de l'homme sur la base de l'égalité avec les autres personnes. Cela inclut l'accompagnement de la petite enfance et de la famille.

---

<sup>16</sup> Recommandation CM/Rec(2007)17 du Comité des Ministres sur les normes et mécanismes d'égalité entre les femmes et les hommes, Exposé des motifs, paragraphes 181-182

<sup>17</sup> Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre

45. Dans le cadre du Conseil de l'Europe, cela signifie **d'améliorer l'accès** à l'information, **l'éducation**, aux programmes de **formation**, aux événements sur les droits de l'homme et leurs applications, pour les personnes handicapées. Cela signifie également **l'inclusion** des personnes handicapées en tant qu'acteurs et utilisateurs dans le domaine de l'éducation, des projets de formations financés et dirigés et mis en place par le Conseil de l'Europe.
46. **Les programmes d'éducation et de formation, les campagnes et les matériaux destinés aux professionnels** doivent inclure la dimension du handicap pour s'assurer que les professionnels ont les compétences et les connaissances requises, afin de remplir leurs fonctions de manière égale et inclusive. De tels programmes doivent prendre en compte le respect des droits des personnes handicapées et de garantir que des services de haute qualité sont donnés aux personnes handicapées intégrés dans le public, et dans le respect des normes internationales.
47. Enfin, une éducation de qualité, **également dispensées aux membres de la famille des personnes handicapées**, inclut **l'éducation de tous**, aux questions concernant le handicap et les droits de l'homme, aux questions concernant les capacités des personnes handicapées et les barrières qu'elles rencontrent (sensibilisation).
48. L'éducation et la formation, y compris l'éducation et la formation aux droits de l'homme des personnes handicapées, devraient être prises en considération dans tous les travaux menés au sein du Conseil de l'Europe et aux niveaux national et local, y compris le cas échéant dans les travaux des mécanismes de suivi indépendants.

### 3. Domaines prioritaires

#### 3.1. Egalité et non-discrimination

49. L'égalité est un principe essentiel de tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Elle est garantie à tous par la Convention européenne des droits de l'homme, la CDPH (article 5), la Charte sociale européenne et d'autres traités régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme et documents connexes. Dans le cadre de l'action en matière d'égalité et de non-discrimination, il convient notamment de prêter attention à l'égalité de genre (CDPH, article 6) et aux droits des enfants handicapés (CDPH, article 7).
50. L'inégalité de traitement et la discrimination, sous toutes leurs formes, font obstacle à la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales par les personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres personnes. La crise économique et les mesures d'austérité peuvent également contribuer à accentuer les inégalités en raison de la diminution des ressources et des coupes budgétaires qui affectent les aides et les services de soutien destinés aux personnes handicapées aux niveaux national et local.
51. Les organes du Conseil de l'Europe, les Etats membres et les autres parties prenantes devront tendre à :

- a) **Intégrer** l'égalité et la non-discrimination de toutes les personnes handicapées ainsi que l'information sur leur droit de jouir des droits de l'homme dans tous les domaines d'activité du Conseil de l'Europe, ainsi qu'aux niveaux national et local ;
- b) **Encourager** les mécanismes de suivi indépendants du Conseil de l'Europe à intégrer l'égalité et la non-discrimination de toutes les personnes handicapées et leur droit égal de jouir des droits de l'homme dans leurs activités de suivi, s'il y a lieu, et à formuler des recommandations à cet égard ;
- c) **Promouvoir** l'égalité et la non-discrimination de toutes les personnes handicapées, en particulier grâce à un système d'éducation inclusive et à la mise en place d'initiatives de formation, communication et d'emploi. Celles-ci doivent cibler un large éventail de professionnels, y compris les fonctionnaires et les prestataires de services, et être conçues avec la participation active des personnes handicapées, de leur famille et des organisations qui les représentent ;
- d) **Soutenir** les efforts pour recueillir des données convenablement ventilées et des statistiques ciblées sur la discrimination envers les personnes handicapées et les barrières qui empêchent leur pleine jouissance des droits de l'homme et inclure ces informations dans la collecte générale de statistiques et de données ;
- e) **Promouvoir** la mise en place d'institutions nationales des droits de l'homme, d'organismes de promotion de l'égalité et de l'institution de l'ombudsman qui soient puissants, indépendants et bien dotés en ressources, afin de veiller à l'égalité et à la non-discrimination aux niveaux national et local ;
- f) **Recenser, recueillir et diffuser** les procédures et les bonnes pratiques qui visent à faciliter l'accès des personnes handicapées à la protection juridique financièrement abordable en cas de discrimination.

Analyse des risques		
ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION		
Effets escomptés :		
Les personnes handicapées sont traitées sur la base de l'égalité avec les autres personnes dans la société, sans discrimination aucune		
Risques	Mesures d'atténuation	Résultats
- Les entités du Conseil de l'Europe, y compris les organes de suivi indépendants, et les autorités nationales ou locales et les parties prenantes ne prennent pas de mesures suffisantes pour intégrer les principes d'égalité, y compris l'égalité de genre, et de non-discrimination dans leurs travaux.	- Sensibilisation, campagnes d'information et discussions communes à l'intention des agents du Conseil de l'Europe, des organes de suivi indépendants et des autorités nationales et locales, portant sur l'égalité et la non-discrimination en général et spécifiquement à l'égard des personnes handicapées en particulier.	- <i>Changements dans les législations</i> La discrimination fondée sur le handicap est illégale dans tous les Etats membres du Conseil de l'Europe.  - <i>Reconnaissance de la discrimination multiple et croisée</i> La discrimination multiple et croisée des personnes handicapées est reconnue et des actions pertinentes sont mises en œuvre.

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Monitoring</i> Les droits des personnes handicapées sont pris en considération, y compris dans les travaux des organes de suivi indépendants, et mis en œuvre sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres personnes.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le système éducatif, le système de santé et le marché de l'emploi ne parviennent pas à recruter et intégrer les personnes handicapées ou n'offrent pas un niveau suffisant de soutien et d'aménagement raisonnable.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sensibilisation et campagnes d'information à l'intention des éducateurs, des professionnels de la santé et des autorités responsables de l'éducation et de la formation professionnelle, portant sur l'importance de l'inclusion et les divers besoins de soutien dans les systèmes éducatifs inclusifs ou sur le marché de l'emploi.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Programmes inclusifs</i> Un nombre croissant d'établissements éducatifs et de lieux de travail incluent les personnes handicapées créent des systèmes de soutien lorsque nécessaire.</li> <li>- <i>Formation</i> Tous les programmes de formation professionnelle incluent une sensibilisation portant sur le handicap et les personnes handicapées.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Il n'existe pas de moyens de protection et de soutien juridiques accessibles et efficaces en cas de discrimination fondée sur le handicap et en cas de discrimination multiple.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Diffusion de bonnes pratiques en matière d'accès à une protection juridique et amélioration de la coopération entre les diverses institutions (FRA Clarity tool).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Information accessible sur les droits et recours</i> Les personnes handicapées bénéficient d'une information et d'une assistance accessibles qui leur sont proposées par différents moyens et dans différents modes et formats, y compris dans les différentes langues des signes et en braille, sur les recours juridiques en cas de discrimination fondée sur le handicap et de discrimination multiple.</li> </ul>

### 3.2. Sensibilisation

52. La sensibilisation, y compris par le biais du système éducatif, fait partie des obligations spécifiques qui incombent aux Etats au titre de la CDPH (article 8). Les personnes handicapées restent confrontées à l'indifférence, à des attitudes inadmissibles et à des stéréotypes fondés sur des préjugés, des craintes et des doutes quant à leurs capacités. Ces attitudes négatives et ces stéréotypes doivent être combattus au moyen de politiques, de stratégies et d'actions de sensibilisation efficaces, associant toutes les parties prenantes, y compris les médias.
53. Les attitudes et les comportements discriminatoires, la stigmatisation et leurs conséquences préjudiciables pour les personnes handicapées doivent être contrés par la diffusion d'informations accessibles et objectives sur la capacité, par opposition à l'incapacité. Ces informations doivent notamment porter les handicaps et les barrières qui existent dans la société, afin de faire mieux comprendre les

besoins et les droits des personnes handicapées et leur inclusion dans tous les domaines de la vie.

54. Les organes du Conseil de l'Europe, les Etats membres, et les autres parties prenantes devront tendre à :
- a) **Entreprendre** des initiatives de sensibilisation du public et des programmes de formation fondés sur les droits de l'homme, portant sur l'égalité des droits, la perception positive des personnes handicapées et de leurs capacités dans tous les domaines de la vie et, en particulier, dans l'éducation et sur le marché du travail, en tenant compte de la diversité et de l'égalité de genre.
  - b) **Mener des campagnes d'information** en vue de changer la législation et de combattre les attitudes, les stéréotypes et les pratiques négatives, pour faire en sorte que la discrimination des personnes handicapées soit interdite par la loi, mais aussi perçue comme inacceptable. L'utilisation de statistiques ciblées comme un outil crucial d'information dans le cadre des campagnes est préconisée. Ces campagnes seront également portées à l'attention d'un large public mais aussi des parlements nationaux et des autorités locales et régionales, ainsi que de l'Assemblée parlementaire et du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux.
  - c) **Veiller** à une coopération étroite avec les organisations qui représentent les personnes handicapées et les familles, les institutions nationales des droits de l'homme, les organismes de promotion de l'égalité, les l'institution de l'ombudsman, leurs réseaux respectifs et d'autres parties prenantes pertinentes et concernées, ainsi qu'à leur participation active, afin de tirer profit de leur expérience et de leur expertise en matière de droits de l'homme et de vécu des personnes handicapées.
  - d) **Promouvoir** le respect, l'égalité, les capacités, la participation active, l'implication et l'inclusion des personnes handicapées dans les médias, les loisirs et la vie culturelle, aussi bien en tant qu'acteurs qu'utilisateurs actifs.
  - e) **Recenser, recueillir et diffuser** les bonnes pratiques en matière de sensibilisation.

<b>Analyse des risques</b>		
<b>SENSIBILISATION</b>		
<b>Effets escomptés :</b>		
<b>La sensibilisation du public concernant le handicap et les personnes handicapées et la visibilité de ces dernières sont améliorées dans la société en général et dans les médias en particulier</b>		
<b>Risques</b>	<b>Mesures d'atténuation</b>	<b>Résultats</b>
- Les stéréotypes, l'indifférence et la discrimination prévalent et sont renforcés par un « discours de haine » à l'égard des personnes handicapées.	- Sensibilisation et campagnes dans les médias sur les compétences et les capacités des personnes handicapées.  - Programmes de formation aux droits de l'homme à l'intention des personnes handicapées, des membres de leur famille et des personnes travaillant auprès d'elles.	- <i>Connaissance des droits de l'homme</i> Les personnes handicapées, les membres de leur famille et les personnes travaillant auprès d'elles ont connaissance des droits de l'homme, de la valeur et de la dignité humaine des personnes handicapées, et s'en montrent respectueuses.
- Absence de couverture médiatique, stéréotypes négatifs et présentation négative des questions relatives au handicap ou des personnes handicapées. Reportages à sensation.	- Formation de sensibilisation au domaine du handicap à l'intention de représentants des médias.  - Partenariats avec des médias (traditionnels et nouveaux).	- <i>Visibilité des personnes handicapées</i> Les personnes handicapées sont incluses dans les médias en tant qu'acteurs et utilisateurs actifs, et sensibilisées aux dangers d'internet.
- Méconnaissance de la prévalence des handicaps au sein de la société.	- Diffusion de bonnes pratiques visant à améliorer les statistiques recueillies sur les différents types de handicap et leur fréquence et sur les personnes handicapées.	- <i>Collecte de données</i> Des données statistiques précises et ventilées par âge et par genre sur les handicaps et les personnes handicapées sont disponibles.

### 3.3. **Accessibilité**

55. L'accessibilité, telle que définie dans la CDPH (article 9), est un préalable indispensable pour que les personnes handicapées puissent jouir activement des droits de l'homme, participer et contribuer pleinement, sur la base de l'égalité avec les autres, à la société, être autonomes et prendre les décisions qui les concernent dans tous les domaines de la vie.
56. L'accessibilité est souvent considérée seulement de manière restrictive comme l'accessibilité à l'environnement bâti. En réalité, il s'agit d'un concept beaucoup plus large, qui comprend également l'accessibilité des biens et des services, y compris des canaux par lesquels ils sont fournis, et inclut la conception universelle. L'accessibilité est liée à tous les articles de la CDPH et doit donc être envisagée sous l'angle de l'égalité et de la non-discrimination. Elle s'applique aussi bien au secteur privé qu'au secteur public. Elle est en d'autres termes un « facilitateur » pour les personnes handicapées dans tous les domaines de la vie. Cependant, dans la présente Stratégie, une attention particulière est portée à l'accès à l'information, aux technologies de l'information et au secteur de la communication.

57. L'accès à l'information, tel que défini dans la CDPH (article 21), ainsi que la communication et la langue (article 2) sont des composantes importantes de l'accessibilité. Les différences de capacité individuelle à recevoir, transmettre et utiliser l'information et les techniques de communication créent un fossé au niveau des connaissances ce qui génère des inégalités. L'accessibilité peut combler ce fossé et être un moyen de favoriser l'éducation aux médias et à l'information, de promouvoir l'inclusion et la participation<sup>18</sup> et, en fin de compte, de permettre la jouissance des autres droits de l'homme. Il est en effet impossible d'exercer les droits de l'homme si l'on n'est pas informé à leur sujet et s'ils ne sont pas accessibles.
58. Par ailleurs, l'évolution constante et extrêmement rapide des secteurs des technologies de l'information et de la communication change la manière dont les personnes interagissent les unes avec les autres, gèrent leurs affaires, accèdent aux biens, aux services et à l'information et communiquent en général. Il est important que ces avancées technologiques profitent à tous et que personne ne soit exclu, y compris les personnes ayant des handicaps multiples et des besoins complexes.
59. A ce jour, l'accès à l'information et à la communication est loin d'être évident pour beaucoup de personnes handicapées. Il convient par conséquent de prêter une attention particulière aux modes, moyens et formats de communication alternatifs appropriés, l'accès à l'impression de document et également à la question des droits d'auteur. Cela s'applique notamment dans le cadre des campagnes politiques, qu'il importe de rendre accessibles afin de promouvoir la pleine participation à la vie publique et à la vie politique.
60. Les organes du Conseil de l'Europe, les Etats membres, et les autres parties prenantes devront tendre à :
- a) **Encourager le débat sur un accès de qualité** à l'information, aux communications et à l'environnement numérique pour les personnes handicapées. Cela inclut également l'éducation aux médias et à l'information ainsi que l'intégration dans les politiques publiques concernant la société de l'information et la participation à leur élaboration ;
  - b) **Promouvoir l'accessibilité et la conception universelle**, en plus des aides techniques, en particulier en ce qui concerne l'accès aux biens, aux services et à l'information, afin de rendre les services publics et ceux proposés par les entités privées, les médias et les fournisseurs d'information sur internet accessibles aux personnes handicapées ;
  - c) **Promouvoir l'utilisation de modes, de moyens et de formats de communication accessibles et conviviaux**, y compris les langues des signes, le braille et les textes faciles à lire et d'autres méthodes de communication améliorée et alternative, dans l'ensemble des communications, communiqués de presse et services internet du Conseil de l'Europe et aux niveaux national et local, y compris au niveau des parlements, des autorités locales et régionales et des parties prenantes du secteur privé ;
  - d) **Promouvoir une information, des possibilités d'apprentissage et des mesures de protection** pour les personnes handicapées, par des moyens et

---

<sup>18</sup> [Assemblée générale des Nations Unies, Résolution A/RES/70/125 du 16 décembre 2015 intitulée « Document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information », paragraphe 23](#)

dans des modes et des formats de communication accessibles pour leur permettre d'utiliser les nouvelles technologies de l'information et de la communication de manière sûre et responsable et d'éviter leurs effets secondaires indésirables. Ces effets incluent, entre autres, la cyber intimidation, la fraude et les abus ou l'exploitation sexuels par le biais des réseaux sociaux, visant en particulier les enfants et les jeunes handicapés ;

- e) **Encourager** les mécanismes de suivi indépendants du Conseil de l'Europe à envisager dans leur travaux de suivi, leurs activités et leurs publications l'utilisation de modes, de moyens et de formats de communication accessibles et conviviaux, y compris les langues des signes, le braille, les textes faciles à lire, etc. ;
- f) **Soutenir** les efforts visant à recueillir des données convenablement ventilées par âge et par genre et des statistiques ciblées pour permettre aux Etats d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques et des outils permettant d'améliorer l'accès des personnes handicapées aux droits de l'homme ;
- g) **Recenser, recueillir et diffuser** les bonnes pratiques en matière d'accessibilité, et en particulier d'accès à l'information ;

<b>Analyse des risques</b>		
<b>ACCESSIBILITÉ</b>		
<b>Effets escomptés :</b>		
<b>Les personnes handicapées peuvent participer pleinement et en toute autonomie à tous les domaines de la société, sur la base de l'égalité avec les autres personnes, et sont en mesure de recevoir et de communiquer des informations et d'intervenir dans les médias grâce à des moyens de communication accessibles, y compris les langues des signes et le braille.</b>		
<b>Risques</b>	<b>Mesures d'atténuation</b>	<b>Résultats</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les personnes handicapées rencontrent des barrières pour participer pleinement à la société en général et à l'information en particulier, en raison du manque d'accessibilité des environnements.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Diffusion et promotion de solutions et de bonnes pratiques d'un coût abordable en matière d'accessibilité.</li> <li>- Les critères d'accessibilité induits par la conception universelle sont inclus dans les procédures d'appels d'offre.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Application de la conception universelle</i> La conception universelle sert de norme pour tout nouveau développement, y compris sur internet et dans les médias, et le principe d'aménagement raisonnable est disponible.</li> <li>- <i>Langues des signes et braille</i> Les langues des signes et le braille sont juridiquement reconnus et leur utilisation est encouragée dans tous les Etats membres ainsi qu'au sein de l'Organisation, ces pratiques étant contrôlées par les mécanismes de suivi pertinents du Conseil de l'Europe.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Insuffisance et prix élevé des solutions technologiques.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Diffusion d'informations sur les innovations technologiques abordables.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Coût des formations et des dispositifs techniques d'assistance</i> Des informations et formations</li> </ul>

		<p>sont proposées dans les Etats membres par des moyens et dans des modes et formats de communication accessibles, des dispositifs techniques d'assistance, des documents imprimés sont disponibles gratuitement ou à peu de frais pour les personnes handicapées.</p>
--	--	--

### 3.4. Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité

61. La reconnaissance de la personnalité juridique sur la base de l'égalité avec les autres, telle que définie notamment par la CDPH (article 12)<sup>19</sup> fait référence aux deux volets de la capacité juridique, à savoir la **capacité d'avoir des droits et des obligations** et la **capacité d'exercer ces droits**. La capacité juridique et l'accès à la justice sont des conditions essentielles pour une participation réelle dans tous les domaines de la vie et la pleine inclusion des personnes handicapées au sein de la société. La capacité juridique est, de fait, reliée à tous les droits de l'homme et à leur jouissance.
62. Avoir la maîtrise de sa vie et de tous ses aspects est fondamental pour jouir pleinement de tous les droits de l'homme. La capacité juridique continue d'être refusée à une partie de la population, qui s'en trouve privée sur la base du handicap, au motif qu'elle présente des déficiences psychosociales ou intellectuelles. La prise de décision substitutive prévaut encore dans de nombreux Etats membres. Cela inclut les régimes de tutelle complète, où les personnes sont littéralement dépossédées de leur personnalité aux yeux de la loi et de la société. Certains aspects de ces pratiques constituent clairement une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, comme l'ont confirmé plusieurs arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>20</sup>, qui a demandé aux autorités concernées de remédier à ces violations.
63. La CDPH impose aux Etats de remplacer dans la mesure du possible, le système de **prise de décision substitutive** par un système de **prise de décision assistée**. Les préjugés et la discrimination structurelle, dans la société comme de la part des responsables politiques, sont des barrières majeures à ce changement indispensable. Des limitations dans la prise de décisions doivent être considérées sur une base individuelle, et être proportionnelles et limitées dans la mesure de l'absolue nécessité. A la lumière de la situation individuelle, les limitations ne devraient pas avoir lieu lorsque moins de moyens sont suffisants. Des garanties juridiques accessibles et efficaces doivent être fournies pour garantir que de telles mesures ne soient pas abusives.
64. Les organes du Conseil de l'Europe, les Etats membres, et les autres parties prenantes devront tendre à :

<sup>19</sup> Comité des droits des personnes handicapées des Nations Unies, Observation générale n° 1 (2014)

<sup>20</sup> Cour européenne des droits de l'homme

- a) **Soutenir** les Etats membres dans leurs efforts pour améliorer leur législation, leurs politiques et leurs pratiques relatives à la capacité juridique des personnes handicapées ;
- b) **Recenser, recueillir et diffuser** les bonnes pratiques concernant les systèmes et les pratiques en matière de prise de décision assistée auxquelles les personnes handicapées peuvent recourir pour exercer leur capacité juridique et accéder à leur liberté de choix et à leurs droits ;
- c) **Promouvoir** la formation des professionnels des secteurs public et privé intervenant dans les systèmes de prise de décision assistée et lancer, en coopération avec les personnes handicapées et leurs familles, des initiatives de communication à l'intention du grand public dans le but de faire connaître et comprendre le droit égal à la reconnaissance de la personnalité juridique des personnes handicapées ;
- d) **Recenser, recueillir et diffuser** les législations, politiques et pratiques nationales prévoyant des **garanties** appropriées et effectives afin de protéger les personnes handicapées contre l'exploitation et les abus, conformément à la législation internationale des droits de l'homme, ainsi que les mécanismes d'aide et de soutien mis à la disposition des personnes handicapées pour activer ces garanties ;
- e) **Recenser, recueillir et diffuser** les bonnes pratiques qui visent à faciliter l'accès des personnes handicapées à la protection juridique générale ainsi qu'aux instances extrajudiciaires ou quasi-judiciaires de protection des droits dans tous les domaines de la vie (notamment les institutions nationales des droits de l'homme, les organismes de promotion de l'égalité, les l'institution de l'ombudsman, etc.).

Analyse des risques		
RECONNAISSANCE DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE DANS LES CONDITIONS DE L'ÉGALITÉ AVEC LES AUTRES PERSONNES		
Effets escomptés :		
Les personnes handicapées jouissent de la reconnaissance de la personnalité juridique sur la base de l'égalité avec les autres personnes et le système de prise de décision substitutive est remplacé par un système de prise de décision assistée dans tous les Etats membres du Conseil de l'Europe		
Risques	Mesures d'atténuation	Résultats
- Persistance des stéréotypes et de la stigmatisation ; prévalence/prédominance d'une longue tradition de « protection » des personnes handicapées par la prise de décision substitutive.	- Sensibilisation à l'importance de la capacité juridique et aux formules de prise de décision assistée.  - Echange de bonnes pratiques entre pairs et politiques prometteuses en matière de prise de décision assistée.	- <i>L'aide à la prise de décision</i> Les personnes handicapées conservent leur capacité juridique et le système de prise de décision substitutive est remplacé dans la mesure du possible, dans tous les Etats membres, par un système de prise de décision assistée efficace, accessible et abordable.
- Systèmes de garanties complexes et absence de systèmes d'assistance efficaces.	- Diffusion d'informations sur des systèmes d'assistance efficaces, accessibles et abordables.	- <i>Soutien et protection</i> Un soutien efficace, accessible et abordable, des services d'assistance, des

		<p>informations et des garanties effectives sont en place pour permettre aux personnes handicapées d'exercer leur capacité juridique et d'accéder à une protection juridique en fonction de leurs besoins.</p>
--	--	--

### 3.5. Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et aux abus

65. Selon la CDPH (article 16), L'Etat a le devoir de **prévenir** toutes les formes d'exploitation, de violence et d'abus et d'en **protéger** les personnes handicapées. Aussi la **promotion** du rétablissement, la réhabilitation et la réinsertion sont des parties nécessaires de la mise en œuvre de la CDPH.
66. Comparativement au reste de la population, les personnes handicapées sont davantage exposées aux diverses formes de violence et d'abus, notamment d'ordre physique, sexuel, financier ou psychologique.
67. Les enfants, les adolescents, les personnes âgées et les personnes ayant des besoins complexes risquent tout particulièrement de faire face à des **formes multiples et/ou croisées d'exploitation, de violence et d'abus**. Sont aussi concernées les personnes handicapées sans abri, les demandeurs d'asile et les migrants, et les personnes vivant dans des institutions ou dans des lieux de résidence ségrégués.
68. Les femmes et les filles handicapées, en particulier, sont exposées à un risque élevé de **violence sexiste**, dont le caractère structurel a été reconnu par la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul)<sup>21</sup>.
69. En outre, les **lieux de résidence dans lesquels les personnes handicapées vivent dans l'isolement ou à l'écart de la de la société** ne sont pas seulement contraires au droit de vivre dans la société consacré par l'article 19 de la CDPH, mais donnent souvent lieu à des violations des droits de l'homme parmi les plus graves de celles commises en Europe. Les faits de violence et d'abus qui se produisent dans ce type d'hébergement sont largement établis et sont l'une des multiples raisons pour lesquelles il est indispensable de les remplacer progressivement par des services de proximité.
70. En plus de la discrimination, de la violence, de l'intolérance, des crimes motivés par la haine et des propos haineux auxquels sont confrontés de nombreux migrants, réfugiés et demandeurs d'asile, ceux d'entre eux qui sont handicapés sont davantage exposés à toutes les formes de discrimination, mais également à l'exploitation, à la violence et aux abus. Une approche stratégique globale de **l'intégration et de l'inclusion des migrants handicapés** est nécessaire aux niveaux national et local<sup>22 23</sup>.

<sup>21</sup> [Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique](#)

<sup>22</sup> [Le Commissaire - CommDH/IssuePaper\(2016\)2](#)

<sup>23</sup> [Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, CommDH/IssuePaper\(2016\)2](#) et Secrétaire Général du Conseil

71. Les crimes motivés par la haine et le harcèlement, en particulier sur internet, constituent également des formes d'exploitation, de violence et d'abus auxquelles les enfants et les jeunes handicapés sont particulièrement exposés.
72. L'une des difficultés de la lutte contre l'exploitation, la violence et les abus réside dans le fait que ces actes restent souvent inaperçus. Les victimes ne veulent pas les signaler ou ne savent pas comment s'y prendre, tandis que les membres de la famille n'en ont pas connaissance ou en sont eux-mêmes les auteurs. Il convient d'améliorer les connaissances et les compétences des professionnels de la justice et de la police, des travailleurs sociaux et des professionnels de la santé concernant les moyens de prévention et d'intervention en cas d'exploitation, de violence et d'abus, ainsi que d'actualiser les informations sur les droits des victimes et les services de soutien à leur disposition.
73. Les organes du Conseil de l'Europe, les Etats membres, et les autres parties prenantes devront tendre à :
- a) **Prendre en compte les droits des personnes handicapées** dans tous les travaux et activités relatifs
    - à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul),
    - à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote),
    - la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains,
    - à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains,
    - à la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine (Convention d'Oviedo) et son Protocole additionnel relatif à la transplantation d'organes et de tissus d'origine humaine,
    - aux mécanismes de suivi indépendants des conventions susmentionnées et d'autres, notamment le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) et le Comité européen des droits sociaux (CEDS), s'il y a lieu ;
  - b) **Mener des actions de sensibilisation** en vue de changer les législations et de combattre les attitudes, les stéréotypes et les pratiques négatifs, pour faire en sorte que l'exploitation, la violence et les abus à l'égard des personnes handicapées, y compris la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ainsi que la violence institutionnelle, soient **interdits par la loi, dénoncés et perçus comme inacceptables** ;
  - c) **Mettre en place et promouvoir** une formation sur les questions relatives au handicap fondée sur les droits de l'homme et tenant compte de la dimension du genre, y compris dans le cadre des programmes du Conseil de l'Europe (comme le programme HELP), à l'intention des professionnels du secteur public et du secteur privé, pour les aider à détecter l'exploitation, la violence et les abus à l'égard de personnes handicapées et le risque de discrimination multiple, et à agir en conséquence ;

- d) **Mettre en place et promouvoir** une formation fondée sur les droits de l'homme à l'intention des personnes handicapées et de leurs familles et leur apporter le soutien nécessaire et accessible pour leur donner la possibilité et les moyens de repérer l'exploitation, la violence et les abus et de les signaler aux autorités compétentes, en particulier au sein des structures d'hébergement ségrégatives en attendant qu'elles soient toutes remplacées par des services de proximité ;
- e) **Recenser, recueillir et diffuser les bonnes pratiques** qui visent à faciliter l'accès des personnes handicapées, y compris des femmes, des enfants, des adolescents, des personnes âgées et des personnes présentant des besoins complexes, à la protection juridique et au soutien nécessaire en cas d'exploitation, de violence et d'abus, sur la base de l'égalité avec les autres personnes et en fonction de leurs besoins individuels.

<b>Analyse des risques</b>		
<b>DROIT DE NE PAS ÊTRE SOUMIS À L'EXPLOITATION, À LA VIOLENCE ET AUX ABUS</b>		
<b>Effets escomptés :</b>		
<b>Les personnes handicapées ne sont pas soumises à l'exploitation, à la violence et aux abus et ont accès aux services de prévention, de protection, de justice et de soutien sur la base de l'égalité avec les autres personnes.</b>		
<b>Risques</b>	<b>Mesures d'atténuation</b>	<b>Résultats</b>
- La violence à l'égard des personnes handicapées, qu'elle s'exerce en milieu institutionnel ou dans des domiciles privés, n'est pas reconnue ou est passée sous silence.	- Sensibilisation et formation fondées sur les droits de l'homme et portant sur la manière de repérer l'exploitation, la violence et les abus.	- <i>Changement dans les législations et les pratiques</i> La violence à l'égard des personnes handicapées est interdite par la loi et les pratiques préjudiciables ou abusives sont éliminées dans tous les Etats membres.
- Les dénonciations d'exploitation, de violence et d'abus formulées par des personnes handicapées ne sont pas prises au sérieux ou ne sont pas comprises par les membres de la famille, les professionnels ou les autorités.	- Campagnes de sensibilisation et programmes de formation fondés sur les droits de l'homme et prenant en compte la dimension du genre sur le thème de la prévention de l'exploitation, de la violence et des abus et de la protection contre ces agissements, à l'intention des personnels concernés, des personnes handicapées et de leurs familles.	- <i>Protection juridique, services et soutien</i> Les dénonciations d'exploitation, de violence et d'abus formulées par des personnes handicapées ou en leur nom sont prises au sérieux et traitées de manière appropriée. Les personnes handicapées ont accès à la protection juridique financièrement abordable, aux services compétents et bénéficient d'une assistance.

## **4. Méthodes de travail**

### **4.1. Cadre institutionnel**

74. La nature transversale de la Stratégie sur le Handicap présuppose que tous les organes décisionnels, normatifs, consultatifs et de suivi du Conseil de l'Europe soutiennent ses buts et ses objectifs stratégiques et contribuent activement à leur

réalisation. Ils seront invités à prendre des initiatives dans le cadre de leurs mandats respectifs, en tenant dûment compte de leur statut et de leurs ressources.

75. Afin de stimuler et de faciliter ce processus, le Conseil de l'Europe encouragera la coopération et les synergies en interne, en particulier avec et entre :
- le Comité des Ministres,
  - l'Assemblée parlementaire,
  - le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux,
  - le Bureau du Commissaire aux droits de l'homme,
  - la Cour européenne des droits de l'homme,
  - la Banque de développement du Conseil de l'Europe (CEB),
  - la Conférence des OING,
  - les comités directeurs, les autres organes intergouvernementaux, les mécanismes de suivi du Conseil de l'Europe et les accords partiels.
76. Le **Comité ad hoc sur les droits des personnes handicapées**, groupe d'experts intergouvernemental ouvert à tous les Etats membres du Conseil de l'Europe, a pour mandat de soutenir la mise en œuvre de la Stratégie sur le Handicap, de conseiller et de mobiliser les différentes parties prenantes, ainsi que d'assurer la liaison avec les organes intergouvernementaux pertinents en leur offrant son expertise et une plate-forme permettant d'échanger des bonnes pratiques et des sujets de préoccupation.

## 4.2. Partenariats

77. A l'instar du Conseil de l'Europe, d'autres partenaires internationaux et régionaux s'emploient à faire en sorte que les personnes handicapées puissent mieux jouir des droits de l'homme, notamment en promouvant et mettant en œuvre la CDPH.
78. Au niveau de l'**ONU**, en plus des multiples acteurs interinstitutionnels, la rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées, le Comité des droits des personnes handicapées et l'envoyé spécial du Secrétaire général sur le handicap et l'accessibilité s'attachent tous, sur base de la CDPH, à promouvoir la participation pleine et effective des personnes handicapées à la société, ainsi que l'accès à tous les droits de l'homme et l'exercice plein et entier de ces droits, sur la base d'égalité avec les autres personnes,. En outre, les objectifs de développement durable de l'ONU ainsi que la responsabilité sociale des entreprises et le Pacte mondial de l'ONU comportent aussi des aspects liés au handicap.
79. L'**Union européenne**, elle-même partie à la CDPH (en vertu de l'article 44), met en œuvre les principes de la Convention par le biais de sa législation, notamment la Charte européenne des droits fondamentaux, la Stratégie européenne en faveur des personnes handicapées et les décisions de plus en plus nombreuses de la Cour européenne de justice. La Stratégie comprend huit domaines : l'accessibilité, la participation, l'égalité, l'emploi, l'éducation et la formation, la protection sociale, la santé et l'action extérieure. Concernant la CDPH, le dispositif de suivi mis en place par l'UE s'emploie activement, sur la base d'un plan d'action, à promouvoir, protéger et assure le suivi de la mise en œuvre de la CDPH dans l'Union européenne. Par ailleurs, l'**Agence des droits fondamentaux** de l'Union européenne (FRA) élabore des indicateurs et des critères de référence et conduit des recherches comparatives en matière juridique et sociale portant sur le domaine du handicap et la mise en œuvre de la CDPH dans les Etats membres de l'UE.

80. L'**OSCE et son Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH)** concentrent leurs activités sur quatre domaines prioritaires, à savoir le soutien législatif en vue d'une approche intégrée de l'inclusion des personnes handicapées, la participation électorale des personnes handicapées, la sensibilisation par la formation sur la tolérance et les crimes motivés par la haine, et le nouveau portefeuille axé sur la participation à la vie politique et à la vie publique.
81. L'**OMS** et la **Banque mondiale** ont publié conjointement, en 2011, le Rapport mondial sur le handicap. L'OMS met actuellement en œuvre son Plan d'action mondial relatif au handicap 2014-2021. La Banque mondiale suit une multitude de projets et d'études concernant les personnes handicapées.
82. Le **Conseil de l'Europe** s'emploiera à renforcer la coopération, le dialogue et les synergies avec les organisations internationales et régionales susmentionnées et d'autres acteurs mondiaux, afin de faciliter et de garantir aux personnes handicapées l'accès à tous les droits de l'homme et la jouissance pleine et entière de ces droits, ainsi que la mise en œuvre effective de la CDPH.
83. Le **Conseil de l'Europe** s'efforcera également d'associer et de mobiliser les **organisations de la société civile et les organisations représentatives des personnes handicapées**, et de mettre à profit leur expérience et leur expertise dans le cadre de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation des politiques, programmes et activités. Il encourage les Etats membres à faire de même aux niveaux national et local.
84. De même, les **institutions nationales des droits de l'homme, les organismes de promotion de l'égalité, les l'institution de l'ombudsman** et leurs réseaux respectifs seront associés aux travaux. Parmi les autres partenaires naturels de la mise en œuvre de la Stratégie figurent :
- les parlements,
  - les gouvernements nationaux,
  - les autorités locales et régionales et leurs associations,
  - les réseaux professionnels (notamment dans les domaines de la justice, de la police, du journalisme, de l'éducation, de la santé et des services sociaux),
  - les syndicats et les organisations patronales,
  - les établissements d'enseignement supérieur,
  - les médias,
  - le secteur privé.

### 4.3. Communication

85. Un plan de communication incluant les médias traditionnels et les nouveaux médias sociaux sera élaboré dans le but :
- a) **d'accroître la visibilité** des droits de l'homme des personnes handicapées dans l'élaboration des normes, des études et des lignes directrices du Conseil de l'Europe ainsi que dans le cadre des événements qu'il organise et dans leurs résultats ;
  - b) **de mettre à la disposition** d'un public large et diversifié les travaux du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme des personnes handicapées grâce à divers modes, moyens et formats de communication accessibles ;
  - c) **de sensibiliser** aux questions relatives au handicap, en tenant dûment compte de la diversité et de l'égalité de genre, en vue de changer la législation et les

structures et de modifier les attitudes et les comportements négatifs au sein du Conseil de l'Europe et aux niveaux national et local ;

d) **de faciliter l'échange d'informations** entre les Etats membres et avec d'autres partenaires ;

e) **de promouvoir la visibilité** des bonnes pratiques aux niveaux national et local.

#### 4.4. Mise en œuvre et suivi

86. La Stratégie sera mise en œuvre par les Etats membres et le Conseil de l'Europe en coopération avec les représentants des gouvernements au Comité ad hoc sur les droits des personnes handicapées, avec les points de contact nationaux, les dispositifs de coordination et les mécanismes indépendants établis au niveau national en vertu de l'article 33 de la CDPH, ainsi qu'avec la société civile.

87. La mise en œuvre de la Stratégie sera fondée sur une « **double démarche** ». La première comprend des projets spécifiques, des campagnes, des formations, des activités, etc. qui seront organisés à l'intention ou au bénéfice des personnes handicapées par les parties prenantes nationales dans les Etats membres, aux niveaux **national et local**. La seconde démarche consiste en l'intégration des questions relatives au handicap dans tous les travaux et activités du **Conseil de l'Europe**.

88. Les Etats membres et les autres parties prenantes, lors de la mise en œuvre de la Stratégie, doivent prendre en considération les **développements** relatifs à l'interprétation et à la mise en œuvre de la CDPH intervenant au sein du Conseil de l'Europe et de l'ONU. Cela inclut le Pacte mondial de l'ONU et les objectifs de développement durable des Nations Unies

89. Une **formation** aux questions relatives aux droits de l'homme des personnes handicapées sera dispensée au sein du Conseil de l'Europe en tant que de besoin et à la demande des différents secteurs de l'Organisation.

90. **Le suivi de la Stratégie** sera axé sur le renforcement de la coopération dans le domaine du handicap et permettra un échange efficace d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques à la fois au sein de l'Organisation et de ses Etats membres.

91. **Afin d'évaluer l'avancement de la mise en œuvre de la Stratégie** au niveau du Conseil de l'Europe et de ses Etats membres, le **Comité ad hoc sur les droits des personnes handicapées** élaborera **tous les deux ans** des rapports qui seront portés à l'attention du Comité des Ministres. Chaque rapport bisannuel prendra notamment en compte, le cas échéant, les recommandations formulées par les mécanismes de suivi indépendants et les autres structures du Conseil de l'Europe, la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme, les événements, les campagnes et publications sur les questions relatives au handicap, ainsi que les développements législatifs et structurels aux niveaux international, régional, national et local.

\*\*\*